A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article premier paragraphe 1 du règlement n° 35 du Conseil et l'article premier paragraphe 1 alinéa e) du règlement n° 40 du Conseil sont modifiés comme suit:

1) Le chiffre de 0,62 unité de compte est remplacé par 0,5988 unité de compte,

- 2) Le chiffre de 0,735 unité de compte est remplacé par 0,7100 unité de compte,
- 3) Le chiffre de 0,7925 unité de compte est remplacé par 0,7646 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil Le président Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT Nº 56/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

portant dérogation à certaines dispositions des règlements nos 20, 21 et 22 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONO-MIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (¹) et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3, son article 5 paragraphe 4 et son article 13,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (²) et notamment son article 10.

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (³) et notamment son article 3 paragraphe 6 deuxième phrase et son article 10, vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12 du règlement n° 20 et de l'article 9 des règlements n° 21 et 22 du Conseil, les prélèvements intracommunautaires doivent être soumis à partir du 1^{er} juillet 1963 à une réduction annuelle dans les conditions suivantes:

- la partie des prélèvements résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales;
- l'autre partie des prélèvements est réduite en 7 ans et demi à raison de deux quinzièmes par an;

considérant que le Conseil n'a pas été en mesure d'arrêter avant le 21 juin 1963 les mesures que les États membres doivent appliquer dans le domaine des prix des céréales pour

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes no 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes no 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes no 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964; qu'il n'est plus possible, avant le 1^{er} juillet 1963, de tenir compte pour le calcul des prélèvements intracommunautaires, des modifications des prix des céréales résultant de ces mesures;

considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire, en ce qui concerne la réduction des prélèvements intracommunautaires, de prendre des mesures dérogatoires à l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 9 des règlements n° 21 et 22 du Conseil; qu'il convient de ne procéder à cette réduction qu'à partir du 1er août 1963;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) des règlements n° 21 et 22 du Conseil le troisième élément des prélèvements envers les pays tiers doit être, pour l'année suivant la première année d'application du régime des prélèvements, porté à 3 °/0 du prix d'écluse moyen de l'année précédente;

considérant que l'augmentation du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers a pour but de compenser la diminution du deuxième élément des prélèvements intracommunautaires, celui-ci étant un élément constitutif des prélèvements envers les pays tiers; que cet élément ne sera diminué qu'à partir du 1er août 1963; et qu'il est dès lors nécessaire, par dérogation aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 4 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil de maintenir jusqu'à cette date le montant du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du règlement nº 20 du Conseil et de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) des règlements nos 21 et 22 du Conseil, l'élément des prélèvements envers les pays tiers correspondant à la différence des coûts d'alimentation à l'intérieur de la Communauté et sur le marché mondial doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères; que les montants des prélèvements envers les pays tiers auraient dû être fixés à nouveau au 1er juillet 1963; que le changement des autres éléments mentionnés ci-dessus des prélèvements envers les pays tiers aurait, le 1er août 1963, nécessité une nouvelle fixation de ces prélèvements; qu'il apparaît indiqué, par dérogation aux dispositions précitées, de maintenir jusqu'à cette date les montants des prélèvements arrêtés pour le deuxième trimestre de l'année 1963;

considérant que les prélèvements envers les pays tiers fixés pour le deuxième trimestre de l'année 1963 étant maintenus jusqu'au 1^{er} août 1963, il est nécessaire, par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil, de maintenir également jusqu'à cette date les prix d'écluse arrêtés pour le deuxième trimestre 1963,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. La réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 9 des règlements n° 21 et 22 du Conseil, est effectuée le 1er août 1963.
- 2. L'augmentation du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers, prévue à l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) des règlements n° 21 et 22 du Conseil, est effectuée le 1er août 1963.
- 3. La modification de l'élément des prélèvements envers les pays tiers correspondant à la différence des coûts d'alimentation à l'intérieur de la Communauté et sur le marché mondial pour le troisième trimestre de l'année 1963, prévue à l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) des règlements n° 21 et 22 du Conseil, ne sera pas effectuée pour le mois de juillet 1963.
- 4. La modification des prix d'écluse pour le troisième trimestre de l'année 1963, prévues aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, ne sera pas effectuée pour le mois de juillet 1963.

Article 2

Les montants des prélèvements fixés en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 5, de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 20 du Conseil ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 6 alinéa 2 du règlement n° 22 du Conseil, et valables au 30 juin 1963, restent applicables jusqu'au 31 juillet 1963.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil Le président Eugène SCHAUS